

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AKIRA TECHNOLOGIES

6, Rue Joseph SZYDLOWSKI
64 100 Bayonne

Références : UBD40-64/D2024

Code AIOT : 0003104815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement AKIRA TECHNOLOGIES implanté 6, Rue Joseph SZYDLOWSKI 64100 Bayonne. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de prescriptions conservatoires n° 31-4815/2023/005 en date du 21/07/2023, pris à l'encontre de la société AKIRA afin, notamment de respecter les articles 1.8, 2.9, 3.5 et 3.7 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AKIRA TECHNOLOGIES
- 6, Rue Joseph SZYDLOWSKI 64100 Bayonne
- Code AIOT : 0003104815
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AKIRA est spécialisée dans la conception et la réalisation de systèmes de conversion d'énergie et de bancs d'essais spéciaux.

L'exploitant exerce ses activités, "Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2931", de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise, un dossier de régularisation est en cours de finalisation et l'exploitant doit le transmettre à l'inspection des installations classées avant la fin juillet 2024. La société AKIRA est actuellement soumise au régime de la déclaration contrôlée par la rubrique 2921 concernant les TAR.

Contexte de l'inspection : Suivi mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant exerce ses activités, "Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2931", de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise. De plus, la société AKIRA est soumise au régime de la déclaration contrôlée par la rubrique 2921 concernant les TAR sans respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 qui lui incombent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé un certain nombre d'actions pour répondre à l'arrêté de mise en demeure n° 31-4815/2023/005, en date du 21/07/2023, notamment :

- par la réalisation de son dossier de régularisation concernant ses activités soumises au titre de l'autorisation par la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui est en cours de finalisation et qu'il transmettra à l'inspection des installations classées avant la fin juillet 2024 sans l'autorisation requise.
- par la réalisation du contrôle périodique de ses TAR (Tours aéroréfrigérantes) par un organisme agréé, la société l'APAVE. Néanmoins la société l'APAVE a constaté dans son rapport, en date du 19/09/2023, 7 non-conformités majeures et 18 autres non-conformités qui ne sont pas à ce jour toutes levées. L'exploitant devra fournir les justificatifs attestant des actions menées pour lever l'en-

semble des non-conformités susvisées lors du dépôt de son dossier de régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-15 à R.512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Non conforme à la rédaction du rapport : en cours de mise en conformité avec le dépôt du dossier de régularisation courant juillet 2024 L'exploitant a bien réalisé, en date du 19/09/2023, les contrôles périodiques de ses installations soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique n°2921 (Installation de refroidissement évaporatif ou de récupération d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle), par un organisme agréé, société l'APAVE dans les conditions par les articles R.512-15 à R.512-66 du code de l'environnement. Ce rapport indique 25 non-conformités constatées, dont 7 non-conformités majeures et 18 autres non-conformités, pour lesquelles des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité des installations à la réglementation. A ce jour, si certaines ont été levées, d'autres non-conformités restent en cours, notamment concernant l'implantation des rejets d'air, la rétention des aires extérieures, l'absence de dispositif interdisant le libre accès à l'installation... L'exploitant nous indique que l'ensemble des points sont en cours de réalisation et qu'ils seront finalisés lors du dépôt du dossier de régularisation avant la fin juillet 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.9
Thème : Situation administrative, Rétention des aires et locaux de stockage
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Non conforme à la rédaction du rapport : en cours de mise en conformité avec le dépôt du dos-

sier de régularisation courant juillet 2024

Les locaux de stockage à l'intérieur du bâtiment sont conformes à la réglementation. Les matières susceptibles d'être dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockées sur des bacs rétention, de manière à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et le sol est bien étanche, A1 (incombustible).

A l'extérieur du bâtiment, il n'y a aucun système de rétention mis en place. Le site étant en pente, en cas d'écoulement accidentel ou en cas d'incendie, les eaux polluées ou souillées iront directement dans le milieu naturel. L'exploitant nous indique que la configuration du site ne lui permet pas de réaliser des travaux de rétention mais qu'il réfléchit sur une solution alternative, avec la mise en place de boudins gonflables qui retiendraient les eaux souillées sur le site en cas d'incident. La réalisation et la mise en place de ces boudins permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement seront finalisés lors du dépôt du dossier de régularisation avant la fin juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5

Thème : Situation administrative, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :**Conforme**

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions techniques de l'article 3.5 "Etat des stocks de produits dangereux" de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :

- Présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ;
- Conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ;
- Absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7

Thème : Situation administrative, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est

menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent être l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance [...]. - présence d'une analyse méthodique des risques (AMR) datant de moins de 2 ans ; - prise en compte dans cette AMR des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; - vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de l'AMR [...]. - présence d'un plan d'entretien ; - fiche de stratégie de traitement préventif ; - procédures d'entretien préventif, notamment procédure de nettoyage annuel et procédures de mise en œuvre du traitement préventif - renseignement du carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées ; - présence du plan de surveillance ; - procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila et le « cas échéant » des actions de désinfections pré-cisant les produits utilisés et les quantités injectées.

Constats :

Conforme : présence d'une analyse méthodique des risques (AMR) datant de moins de 2 : Présentation de l'AMR, à jour, en date du 08/12/2023.

Non-conformité à lever dans le dossier de régularisation : Prise en compte et action à mettre en place suite au recensement des défaillances et de leurs effets, relevés par la société l'APAVE dans son rapport susvisé, et détaillés ci-dessus :

- Segment de réseau, ligne "eau de ville" :

1) Défaut/Effet/Cause potentielle : Présence d'une canalisation potentiellement stagnante/ Dégradation de la qualité microbiologique de l'eau d'appoint lors de la remise en service/ Absence d'une procédure de gestion optimale des bras morts présents sur l'installation.

- Segment de réseau, ligne d'appoint de la TAR AWK 1441/09 :

2) Défaut/Effet/Cause potentielle : Difficulté de réaliser un prélèvement représentatif de la qualité de l'eau d'appoint/ Analyse potentiellement non-représentative de l'eau d'appoint/ Présence d'un point de prélèvement sur la canalisation d'eau du circuit de la TAR.

3) Défaut/Effet/Cause potentielle : Risque de confusion du point de prélèvement lors du contrôle réglementaire de l'eau/ Analyse potentiellement non-représentative de l'eau/ Présence d'identification du point de prélèvement de l'eau.

4) Défaut/Effet/Cause potentielle : Difficulté de rendre compte de l'état des canalisations du circuit d'eau/ Phénomènes d'entartrage et ou de corrosion pouvant favoriser le développement du biofilm/ Traitement régulier d'entartrage et ou de corrosion (tous les 2 mois).

- Segment de réseau, circuit "aller" depuis la TAR vers le process (distribution) :

5) Défaut/Effet/Cause potentielle : Présence d'une canalisation potentiellement stagnante/ Dégradation de la qualité microbiologique de l'eau d'appoint lors de la remise en service/ Absence d'une procédure de gestion optimale des bras morts présents sur l'installation.

- Segment de réseau, eau de rejet de la TAR :

6) Défaut/Effet/Cause potentielle : Difficulté d'assurer une concentration de composé chimique/ Dégradation de la qualité chimique de l'eau lors de l'ajout des produits de traitement/ Non-respect du mode opératoire d'ajout chimique (Document EQ1-12 onglet tableau de suivi).

- Segment de réseau, stratégie de traitement :

7) Défaut/Effet/Cause potentielle : Difficulté d'assurer une efficacité optimale des produits visant à limiter le développement des microorganismes et du biofilm/ Développement incontrôlé des microorganismes dans le circuit de refroidissement/ Suivi microbiologique annuel intégré dans le plan de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7

Thème : Situation administrative, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau du circuit. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella Pneumophila est au minimum bimestriel pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. - présence dans le carnet de suivi des analyses des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées ; - présence dans le plan de formation des éléments justificatifs relatifs à la formation des opérateurs réalisant les prélèvements ; - identification du point de prélèvement ; - vérification du strict respect du délai de 48 heures minimum entre la réalisation d'un choc curatif biocide et le prélèvement en vue de l'analyse des légionelles.

Constats :

En cours de Conformité :

Concernant les 11 employés qui doivent suivre la formation interne : "connaître et prévenir le risque de légionellose sur les TARS", seulement 2 employés l'ont validé en date du 02/04/2024. Cette formation est en cours de validation pour les 9 autres personnes.

L'exploitant transmettra les justificatifs des formations validées à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Concernant les autres points, détaillés ci-dessus, l'exploitant transmettra les justificatifs et les résultats attendus dans son dossier de régularisation dans le délai imparti, soit avant la fin juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois